STATUTS DE LA SOCIETE D'INTERET PUBLIC DE CHAUMONT

STATUTS

DE LA

SOCIETE D'INTERET PUBLIC

DE CHAUMONT

Article premier

Sous la dénomination de <u>Société d'intérêt public de Chaumont</u> il existe une association régie par le chapitre II, articles 60 à 79 du Code civil suisse et les présents statuts.

Art. 2

Le siège de la société est à Neuchâtel.

Art. 3

La durée de la société est indéterminée.

Art.4

La société a pour but de s'occuper de tout ce qui peut être utile et intéressant pour la montagne de Chaumont, en vue d'en rendre le séjour agréable, d'y faciliter les excursions et promenades par le développement des voies de circulations, par l'amélioration des chemins et sentiers existants, par le placement de bancs, plaques, marques et poteaux indicateurs, et de toute autre manière.

Art. 5

La société se compose de membres individuels et de membres collectifs (communes, administrations, fondations, sociétés, etc.). Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Art 6

Toute personne s'intéressant à la montagne de Chaumont peut être reçue membre de la société.

Art.7

Toute demande d'admission doit être présentée au comité de la société qui statue librement à son égard.

Art 8

Toute démission doit être adressée par écrit au comité ; elle ne peut être acceptée que si le membre démissionnaire a payé la cotisation de l'année courante.

Art.9

Les organes de la société sont : l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs de comptes.

Art.10

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires qui assistent à la réunion.

Elle représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit à l'ordinaire dans le courant de l'été de chaque année et à l'extraordinaire toutes les fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par les soins du comité.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de participants et prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, la révision des statuts et la dissolution de la société ne peuvent être décidées qu'à la majorité absolue de la moitié des sociétaires. En cas de participation insuffisante, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour ; cette assemblée statue définitivement, quelle que soit la participation.

Art 11

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- 1) Elle nomme chaque année le comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un ou plusieurs assesseurs, ainsi que le vérificateur des comptes.
- 2) Elle se prononce sur la gestion et les comptes annuels du comité.
- 3) Elle révise les statuts et se prononce sur la dissolution de la société, le tout dans les conditions fixées à l'article précédent.
- 4) Elle se prononce d'une manière générale sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.
- 5) Elle fixe chaque année les cotisations.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 12

Le comité exerce tous les pouvoirs que les statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Art.13

Le vérificateur des comptes est chargé d'examiner les comptes annuels et de présenter chaque année à l'assemblée générale, un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Art 14

La société est représentée vis-à-vis des tiers par son président ou son vice-président et son secrétaire agissant collectivement.

Art. 15

Les ressources financières de la société sont :

- 1) Les cotisations des membres.
- 2) Les allocations communales et autres.
- 3) Les dons et legs.
- 4) Les intérêts et revenus des capitaux

Art. 16

Les engagements de la société ne sont garantis que par l'avoir social.

Art. 17

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale disposera elle-même de l'avoir social dans un but utile à la montagne de Chaumont.

Art 18

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice commencera le 20 septembre 1911 pour se terminer le 30 juin 1912.

Ainsi approuvé par l'assemblée du 23 août 1967, tenue à Chaumont s/Neuchâtel.

Le Président de l'Assemblée François Tripet

Le secrétaire de l'Assemblée J.-L.. Oswald